



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.4/395
23 février 1959

ORIGINAL : FRANCAIS

Treizième session
Point 13 de l'ordre du jour

AVENIR DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION
FRANCAISE ET DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Lettre en date du 23 février 1959 adressée au Secrétaire général
par le représentant de la France

New-York, le 23 février 1959

Au cours des débats du Conseil de tutelle, certaines délégations ont exprimé le désir d'obtenir quelques précisions sur le texte de la loi d'armistie votée par l'Assemblée législative camerounaise le 14 février 1959.

Etant donné qu'il s'agit d'affaires intérieures qui relèvent exclusivement de la compétence des autorités camerounaises, j'ai transmis ce voeu au Gouvernement camerounais. Ce dernier me demande de vous faire parvenir en communication, pour l'information des délégations qui souhaiteraient en prendre connaissance, le texte de cet acte de réconciliation nationale.

Signé : J. KOSCZIUSKO-MORIZET

LOI PORTANT AMNISTIE

L'Assemblée législative a délibéré et adopté en sa séance du 14 février 1959 le projet de loi dont la teneur suit :

Titre I

AMNISTIE DE DROIT

Article 1. Amnistie générale pleine et entière est accordée pour les faits à caractère politique ou en rapport direct avec des incidents d'origine politique, commis antérieurement au 1er janvier 1959, lorsque ces faits ont entraîné ou sont susceptibles d'entraîner une condamnation à une amende ou à une peine privative de liberté inférieure ou égale à vingt ans, assortie ou non d'une amende.

Titre II

COMMUTATION DE PEINES PAR MESURES INDIVIDUELLES

Article 2. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ou à la peine capitale prononcées ou susceptibles d'être prononcées pour crimes de meurtre ou d'assassinat à l'occasion des faits de la nature spécifiée à l'article précédent, sont susceptibles d'être commuées en peine de travaux forcés à temps après l'avis d'une commission présidée par le Ministre de la justice et dont la composition sera déterminée par décret :

- les condamnations à la peine capitale pourront être commuées en une peine de vingt ans de travaux forcés,
- les condamnations aux travaux forcés à perpétuité en une peine de dix ans de travaux forcés.

Titre III

AMNISTIE DE DROIT COMMUN

Article 3. Sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1er janvier 1959, qui sont ou seront punis :

- a) De peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois mois assortie ou non d'une amende;
- b) De peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application de la Loi du 26 mars 1891, assortie d'une amende;
- c) De peine d'amende.

/...

Titre IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Article 5. L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Article 6. "Sont amnistiés, les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence des condamnations judiciaires amnistiées, rendues à la suite des événements, incidents ou infractions visés aux articles 1 et 3 ci-dessus.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent prétendre à reconstitution de carrière ni indemnité.

L'amnistie n'entraîne pas automatiquement la réintégration du fonctionnaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par arrêté du Premier ministre."

Article 7. Tout citoyen camerounais rétabli dans ses droits civiques en application de la présente loi après la clôture des délais d'inscription de la période de révision annuelle des listes électorales pourra demander son inscription sur ces listes selon la procédure prévue pour les fonctionnaires mutés par la Loi du 28 août 1946.

L'inscription pourra être faite soit sur la liste électorale sur laquelle l'intéressé était inscrit avant la perte de ses droits civiques, soit sur celle du lieu où il avait son domicile régulier depuis une durée minimum de six mois au moment des événements qui ont entraîné la condamnation ou la poursuite couverte par la loi d'amnistie.

Article 8. L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Article 9. L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la demande des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Article 10. Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévue par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats ont lieu en Chambre du Conseil.

Article 11. Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes de jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

La présente loi sera exécutée comme
loi de l'Etat.

Yaoundé, le 14 février 1959

Signé : D. KEMAJOU
